

**Appliquer les règles de sécurité liées à la fonction de conducteurs de chariots automoteurs à conducteur porté pour un équipement particulier dans les règles de l'art**

## ■ PUBLIC - PREREQUIS

- Caristes, titulaire du CACES des catégories 3, 4 ou 5 ou d'une autorisation de conduite de chariots automoteurs à conducteur porté et désirant compléter leur connaissance et leur savoir faire sur un chariot d'une autre catégorie ou un équipement particulier.

## ■ OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

- A l'issue de la formation, les participants pourront maîtriser la conduite de chariots élévateurs sur le plan théorique et pratique.

## ■ PEDAGOGIE

- Alternance d'apports théoriques par vidéo projection et films et de travaux pratiques de conduite de chariots en sécurité avec le ou les accessoires.

### Durée :

variable

**Document remis :** Chaque stagiaire reçoit un support de cours

**Validité CACES :** 5 ans.

## PROGRAMME

### Formation théorique (2 heures par équipement)

- Caractéristiques techniques du chariot ou de l'équipement.
- Risques spécifiques liés au chariot ou à l'équipement.
- Les dispositifs de sécurité.
- Consignes de sécurité liées à l'utilisation du chariot ou de l'équipement spécifique (suivant notice du constructeur).

### Formation pratique (1 à 6 heures par personne)

- Prise en main de l'appareil.
- Opération de contrôle avant mise en route.
- Circulation à vide et en charge.
- Prise et / ou dépose de charge au sol.
- Stockage et déstockage de charges diverses adaptées au chariot.
- Montage / démontage de l'équipement spécifique si nécessaire
- Utilisation de l'équipement dans les différentes configurations prévues par le constructeur.
- Manutention de différents types de charges.
- Opérations de fin de poste.

### Examen

- Contrôle des connaissances (test écrit) et savoir faire de chaque stagiaire par testeur certifié.
- Délivrance d'un CACES si résultat favorable en application de la recommandation CNAM R 389 ou avis de délivrance d'autorisation de conduite en application de R.4323-55 à R. 4323-57 du Code du travail.